

Conseillers en exercice :	27
Présents :	21
Pouvoirs :	5
Absents non représentés :	1

**DÉPARTEMENT  
CALVADOS  
ARRONDISSEMENT  
CAEN  
CANTON  
TROARN**

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

Berger Levrault

ID : 014-211407127-20251216-09CM2025051-DE

Date de convocation du CM : 10/12/2025

**DÉLIBÉRATION  
SÉANCE DU 16/12/2025**

**09-CM-2025-051 – Convention de partenariat avec l'association départementale Culture et Bibliothèque pour Tous du Calvados**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis émis par la commission Finances du 4 décembre 2025,

Considérant que l'Association départementale Culture et Bibliothèque pour Tous du Calvados a pour objet de promouvoir la culture au bénéfice du plus grand nombre dans le respect de la liberté de chacun,

Considérant que la Commune soutient les actions entreprises par la bibliothèque au bénéfice de ses habitants, au moyen d'un partenariat avec l'Association départementale Culture et Bibliothèque pour Tous du Calvados,

Considérant la nécessité de procéder à une reconduction de la convention régissant les rapports entre la Commune et ladite Association,

Considérant qu'il convient de signer la convention ci-annexée,

**Sur proposition de M. le Maire,**

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil Municipal, par 26 voix à l'unanimité,*

**Article 1 :** APPROUVE la convention de partenariat avec l'association départementale Culture et Bibliothèque pour Tous du Calvados, ci-annexée.

**Article 2 :** AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Madame la Présidente de La Bibliothèque Pour Tous du Calvados.

Le Maire,

Christian Le Bas





Commune de Troarn

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

Berger  
Levraud

ID : 014-211407127-20251216-09CM2025051-DE

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA COMMUNE DE TROARN ET L'ASSOCIATION  
DÉPARTEMENTALE CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE POUR TOUS  
DU CALVADOS**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La Commune de TROARN**, domiciliée place Paul Quellec, représentée par Monsieur Christian LE BAS, agissant en qualité au nom et pour la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2025,

**Ci-après désignée « la Commune » ,**

**D'une part,**

**ET**

**L'Association Départementale Culture et Bibliothèque Pour Tous du Calvados (ADCBPT)**, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Caen, 1 rue Charlotte Corday, représentée par sa présidente, Madame Nadine ANDREANI, dûment habilitée par les statuts de l'Association,

**Ci-après désigné « l'Association » ,**

**D'autre part,**

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**L'Association** a pour objet de promouvoir la culture au bénéfice du plus grand nombre dans le respect de la liberté de chacun, par l'organisation de bibliothèques, ludothèques, sonothèques, vidéothèques, et tous autres supports de transmission de la pensée. Elle apporte sa collaboration à la Commune pour le fonctionnement d'une bibliothèque.

**La Commune**, en tant que partenaire, met un local à la disposition de l'Association et souhaite soutenir les actions entreprises par la bibliothèque au bénéfice de ses habitants.

**CECI ETANT EXPOSÉ, LA PRÉSENTE CONVENTION A POUR BUT DE DÉFINIR LES ROLES ET MISSIONS DE CHACUNE DES PARTIES :**

**ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE POUR TOUS.**

- Faire fonctionner la bibliothèque pour le plus grand bénéfice de tous les habitants de la Commune.
- Assumer toute la responsabilité et toute l'organisation du service rendu selon les règles habituelles de l'Association.
- Offrir des ouvrages permettant une étendue de culture et d'information sans aucune exclusive politique ou philosophique.
- Prendre à sa charge une assurance couvrant sa responsabilité civile.
- Développer un fonds de livres qui restera sa propriété. Ce fonds sera enregistré sur un registre distinct de celui où seront inscrits les achats effectués au nom de la Commune (cf. article 2).

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE.

1/ **Mettre à la disposition** de l'Association le mobilier et le matériel nécessaire au bon fonctionnement de la bibliothèque.

2/ **Prendre à sa charge** les dépenses de chauffage, eau, téléphone, le nettoyage des locaux à raison de huit heures par mois, les entretiens divers, les assurances autres que la responsabilité civile.

3/ **Accorder à la Bibliothèque** les aides financières suivantes :

- La Commune s'engage à accorder annuellement à la Bibliothèque une subvention de fonctionnement afin d'aider au fonctionnement général de celle-ci. Celle-ci s'est élevée à 800 euros en 2025.
- La Commune désirant la gratuité totale des prêts pour l'ensemble des lecteurs (adultes et enfants), s'engage à verser une contrepartie financière à la bibliothèque. Cette contrepartie financière prendra la forme de la prose en charge de l'acquisition d'un fonds de livres qui restera la propriété de la Commune. Ce fonds de livres acheté en fonction des crédits votés chaque année par le conseil municipal sera inscrit sur un registre spécial. L'Association ne saurait être tenue responsable des pertes éventuelles. Cette contrepartie financière sera révisable chaque année en fonction des statistiques de prêts de livres et calculée comme suit :

\*Nombre de prêts aux adultes x 0,75 euros.

\*Nombre de prêts aux enfants x 0,25 euros.

Dans ces conditions, la seule participation demandée aux lecteurs par l'Association consiste en une cotisation familiale annuelle. Il est précisé que ce droit d'inscription n'est pas demandé aux catégories suivantes :

- \*Enfants des écoles
- \*Lecteurs du CAT
- \*Résidents de l'EHPAD,
- \*Enfants de la Maison Familiale
- \*Enfants du Relais Petite Enfance (RPE).

4/ **Mettre à disposition de la bibliothèque un agent** rémunéré par la Commune, dans le but d'assurer la cohésion indispensable à un travail d'équipe efficace dans la bibliothèque. Cet agent travaillera selon les directives de la bibliothèque mais restera hiérarchiquement rattaché au Directeur général des services selon les dispositions statutaires en vigueur. Une convention ad hoc officialisera cette à disposition.

## ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES.

1/ La bibliothèque conserve le nom de Bibliothèque Pour Tous.

2/ N'étant pas un commerce, elle n'en a ni les droits, ni les obligations.

3/ La bibliothèque s'engage à continuer d'accueillir régulièrement les enfants des classes primaires et maternelles. Dans le cadre de cette activité, les enfants emprunteront gratuitement les livres.

## ARTICLE 4 : IMPOTS ET TAXES.

La Bibliothèque disposant d'un local ouvert au public n'a pas à acquitter d'impôts et taxes en tant qu'utilisateur de locaux.

## ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 3 ans, soit, jusqu'au 31 décembre 2028. A son expiration, une nouvelle convention pourra être envisagée par les parties.

Durant la période de 3 ans précitée, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins 6 mois avant l'expiration de l'année civile en cours.

## ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ DES LIVRES.

En cas de rupture de la présente convention :

- Le fonds de livres constitué par la Commune restera la propriété de la commune.
- Les livres acquis par l'Association resteront sa propriété.

En cas de reprise par la Commune du fonds de livres appartenant à l'Association, l'évaluation dudit fonds sera effectuée sur la base d'une valeur résiduelle habituellement admise en la matière, en fonction de l'année d'achat du livre et indiquée ci-après :

- |                                     |                          |
|-------------------------------------|--------------------------|
| - Achats année en cours (année n) : | 50 % du prix TTC facturé |
| - Achats année n-1 :                | 40 % du prix TTC facturé |
| - Achats année n-2 :                | 20 % du prix TTC facturé |
| - Achats années précédentes :       | 0                        |

## ARTICLE 7 : CONTENTIEUX.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Caen

**Fait à Troarn, en deux exemplaires originaux,**

**Le 17 décembre 2025.**

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »

**Le Maire,**



**Christian LE BAS**

**La Présidente de l'Association C.B.P.T.**

**Nadine ANDREANI**